



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.45  
27 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Australie, Belgique\*, Bolivie\*, Cameroun, Canada, Chili, Chypre\*, Colombie,  
Costa Rica\*, Danemark\*, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, Grèce\*,  
Islande\*, Italie, Kenya\*, Nicaragua, Nigéria\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*,  
Portugal\* et Suède\* : projet de résolution

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1995/... Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies dans le contexte de tous les droits de l'homme des populations autochtones,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies.

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tendant à ce que les populations autochtones et leurs communautés participent aux programmes des Nations Unies pour l'environnement et le développement, telles quelles sont énoncées dans l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et dans le chapitre 26 d'Action 21,

Rappelant en outre sa résolution 1994/28 du 4 mars 1994, ainsi que la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Prenant note de la recommandation concernant la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones, formulée à sa quarante-sixième session par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1994/50 en date du 26 août 1994, et tenant compte des observations et suggestions faites par les participants à la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Consciente qu'il importe d'incorporer davantage les valeurs, les vues et les connaissances des populations autochtones dans les aspects pertinents des programmes et activités du système des Nations Unies,

Consciente en particulier que les populations autochtones et leurs organisations doivent être associées à l'examen de la question de la création d'une instance permanente,

Reconnaissant le rôle important joué par le Groupe de travail sur les populations autochtones à cet égard,

1. Fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session, tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme organise un atelier au sujet de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones, avec la participation de représentants des gouvernements, d'organisations autochtones et d'experts indépendants;

2. Demande que cet atelier ait lieu avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et que les résultats de ses travaux soient communiqués à celui-ci, à ladite session;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Groupe de travail, à sa treizième session, les observations et suggestions reçues des gouvernements et des organisations autochtones au sujet de la création éventuelle d'une instance permanente;

4. Demande au Groupe de travail de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa treizième session, la question de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones et de transmettre ses vues et suggestions à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

5. Décide de garder à l'examen la question de la création d'une instance permanente à sa cinquante-deuxième session.

-----